



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Val d'Anglin sur une partie du canton de Bélâbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 14 juin 2019, Belâbre le 17 juin 2019, Bonneuil le 11 juin 2019, Chalais le 22 mai 2019, Dunet le 19 juin 2019, La Châtre-l'Anglin le 30 juillet 2019, Lignac le 27 juin 2019, Mauvières le 13 juin 2019, Mouhet le 24 mai 2019, Parnac le 22 juillet 2019, Prissac le 4 juin 2019, Roussines le 5 avril 2019, Saint-Benoit-du-Sault le 21 juin 2019, Saint-Gilles le 13 juin 2019, Saint-Hilaire-sur-Benaize le 26 juin 2019 et Tilly le 2 juillet 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaillac le 21 juin 2019 choisissant la répartition de droit commun ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

INDRE 2020 01

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin est arrêtée comme suit :

- Chaillac : 4 délégués
- Bélâbre : 4 délégués
- Prissac : 2 délégués
- Saint-Benoît-du-Sault : 2 délégués
- La-Châtre-l'Anglin : 2 délégués
- Parnac : 2 délégués
- Lignac : 2 délégués
- Mouhet : 2 délégués
- Roussines : 2 délégués
- Mauvières : 2 délégués
- Saint-Hilaire-sur-Benaize : 2 délégués
- Chalais : 1 délégué
- Tilly : 1 délégué
- Saint-Gilles : 1 délégué
- Dunet : 1 délégué
- Bonneuil : 1 délégué
- Beaulieu : 1 délégué

Soit un total de 32 sièges.

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE